

Municipalité
de la Commune de Bursins
Rue de l'Eglise 2
1183 Bursins

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 221656/FSR-nva

Lausanne, le 8 mars 2024

Commune de Bursins
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Monsieur les Municipaux,

Veillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	02.05.2023	
Réception du dossier pour examen préalable	08.11.2023	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :1'000 et 1 :5'000	01.11.2023
Règlement	01.11.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	01.11.2023

PRÉSENTATION DU PROJET

La commune de Bursins est régie par un plan des zones approuvé en 1987 et par 6 plans de détails datant de 1992 à 2002. Ces plans ont donc dépassé leur horizon de planification et la mise en conformité avec la législation actuelle, notamment le plan directeur cantonal (PDCn) et la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) est nécessaire.

A ce titre, le projet de révision du plan d'affectation communal prévoit la réduction de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune qui est surdimensionnée. De plus, la révision porte également sur la mise en conformité des dispositions réglementaires avec les législations cantonales et fédérales relatives à l'aménagement du territoire et aux différentes thématiques liées. La localité historique de Bursins étant considérée comme un village d'importance nationale par l'ISOS, le but du PACom est également de protéger le patrimoine bâti et naturel de la commune.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM

Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	faisabilité foncière		DGTL-DIP/AF	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Distribution de l'eau		SPEI-OF/CO/DE	
Affectation	Type de zones	DGAV-DAGRI		DGMR-P
Affectation	Installations publiques	DGTL-DAM		
Affectation	Surfaces d'assolement	DGAV-DAGRI		
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Éléments paysagers fédéraux ou cantonaux		DGE-BIODIV	
Patrimoine culturel	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Inventaire des voies de communication historiques (IVS)	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Objet/site au recensement architectural		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Territoire d'intérêt biologique et réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	planification énergétique		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Degré de sensibilité au bruit			DGE-ARC
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation des eaux	DGE-PRE/AUR		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines			DGE-GEODE/HG
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques	DGE-GEODE/HG DGE-EAU/EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGE-EAU/EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

- constatation de la lisière forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



**Direction générale du territoire
et du logement**

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Monsieur les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Fabien Steiner
urbaniste

Annexes

ment.

Préavis de l'OFROU du 24 novembre 2023

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Plarel

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE BURSINS, PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL -
N° 221656**

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Fabien Steiner

T: 021 316 79 37

M : fabien.steiner@vd.ch

Date du préavis : 12.02.2024

1.1 PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION : CONFORME

Le périmètre de la révision du PACom de Bursins exclut 2 secteurs de la révision. Il s'agit du Plan d'affectation cantonal (PAC) du Centre autoroutier de la Côte et de la zone d'activités économiques 15 LAT Le Vernay. Ces plans sont exclus afin de maintenir la situation existante et pour le second, dans l'attente du système de gestion des zones d'activités.

1.2 TERRITOIRE URBANISÉ : CONFORME

Le territoire urbanisé (TU) de la commune de Bursins a été tracé en respectant les principes définis dans la fiche d'application. Il a été adapté conformément aux demandes émises dans le cadre de la séance de coordination réalisée en 2021.

**1.3 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BATIR D'HABITATION ET MIXTE : NON CONFORME A
ANALYSER**

1.3.1 Bilan de dimensionnement de la zone à bâtir

Selon la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir transmise par la commune, la capacité d'accueil avant révision est supérieure de 56 habitants par rapport aux prévisions démographiques à l'horizon 2036. Après révision, il subsiste un surdimensionnement de 2 habitants selon la variante transmise par la commune.

Cependant, la variante transmise ne correspond pas au projet de PACom. En effet, elle n'intègre pas toutes les modifications effectuées dans le PACom, notamment, les changements d'affectations et les modifications d'indices induites par l'abrogation des anciens plans affectations contenant des règles particulières.

La question de la modification des indices est traitée au point 1.3.3.

Il apparaît dès lors que le surdimensionnement de la commune selon le projet soumis pour examen préalable pourrait être supérieur aux 2 habitants annoncés.

Ainsi, il conviendra de modifier le bilan afin qu'il corresponde au projet de PACom.

Simulation du dimensionnement de la zone à bâtir

Demande :

- Adapter la simulation du dimensionnement de la zone à bâtir afin qu'elle corresponde au projet.

1.3.2 Redimensionnement

La commune de Bursins ne fait pas partie des communes ayant l'obligation de réviser leur plan d'affectation. Néanmoins pour tout projet relatif à la zone à bâtir d'habitation et mixte, il est nécessaire de démontrer le bon dimensionnement de la zone à bâtir.

La DGTL remercie la commune de Bursins pour le travail effectué sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte qui est abouti et peut être salué. Cependant, comme expliqué au point 1.3.1, après mise à jour des chiffres, un surdimensionnement pourrait subsister et après analyse du dossier, la DGTL constate que certaines parcelles remplissent encore les critères pour un dézonage. La DGTL demande d'analyser ces cas et de choisir les mesures les plus appropriées à prendre jusqu'à ce que le dimensionnement soit conforme à la mesure A11 du PDCn.

Il s'agit notamment de plusieurs parcelles situées en dehors du territoire urbanisé et en frange de la zone à bâtir ainsi que de vides de plus de 2'500 m². Il s'agit par exemple des parcelles 103, 58, 583, 584, 585.

Plans, rapport 47 OAT, règlement, simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir

Demandes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir un dimensionnement conforme à la mesure A11 du PDCn.

1.3.3 Indice d'utilisation du sol

La DGTL constate que plusieurs parcelles voient leur indice être modifié. Cela est notamment dû à l'abrogation d'ancienne planification de détail comme le plan d'affectation partiel (PPA) les Uttins, PPA Bourdouzan, PPA au Marins et le plan de quartier près de la Croix.

Cependant et tant qu'une commune reste surdimensionnée, les indices d'utilisation du sol des zones d'habitation et mixtes confirmées ne doivent pas être modifiés. En effet, une augmentation de l'indice aggraverait le surdimensionnement et une diminution de l'indice irait à l'encontre du principe de densification du bâti.

Dès lors, il s'agira de maintenir les capacités constructives actuelles.

[rapport 47 OAT, règlement, simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir](#)

Demande :

- Maintenir à l'identique les capacités constructives existantes.

1.3.4 Extension de la zone à bâtir

La commune de Bursins prévoit d'affecter plusieurs parties de parcelles ou parcelles en zone à bâtir. La DGTL a effectué une analyse afin de déterminer si les extensions souhaitées pouvaient être admises malgré le surdimensionnement de la commune.

Sur la parcelle 474, il est prévu d'adapter l'affectation de la partie sud de la parcelle en passant de zone de verdure 15 LAT à zone de faible densité 15 LAT A dans le but de caler l'affectation sur le parcellaire. La zone de verdure étant déjà une zone à bâtir 15 LAT et cette modification ne permettant pas la construction d'un nouveau bâtiment, elle peut être admise par la DGTL-DAM.

Le projet prévoit d'affecter la partie de la parcelle 127 contenant le garage ECA 114 et son accès en zone de site protégé 17 LAT. Cependant, ce type d'affectation ne peut pas être admise (cf. point 1.5.1). L'affectation de cette portion de parcelle en zone centrale (comme pour le Château Le Rosey), avec un périmètre superposé de secteur de protection du site bâti 17 LAT n'offrant pas de droits à bâtir supplémentaires, elle pourrait être admise par notre direction.

Sur la parcelle 260, il est prévu de modifier la limite de zone et d'affecter une partie de la parcelle accueillant une piscine afin que celle-ci soit entièrement en zone à bâtir. Cependant, cela aurait pour conséquence de régulariser des travaux illicites et cette modification ne peut pas être admise.

Le projet de PACom prévoit d'adapter l'affectation de la partie sud de la parcelle, actuellement affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT vers de la zone centrale 15 LAT A. Cette adaptation d'affectation afin de caler sur le parcellaire n'offrant pas de droit à bâtir supplémentaire, elle peut être admise.

En ce qui concerne la parcelle 561, il est également prévu de l'affecter entièrement en zone centrale 15 LAT A alors que sa partie sud se trouve actuellement en secteur d'habitat familial groupé selon le plan de quartier près de la Croix. Ce changement n'entraînant pas de modification des droits à bâtir, il peut être admis.

Les parcelles 456 et 559 sont actuellement affectées à un secteur d'habitat rural selon le plan de quartier près de la Croix. Ce secteur était destiné à accueillir des activités de sport équestre et de logement y relatif. Si un programme mixte n'était pas réalisé, un addenda au plan de quartier devait être réalisé. Le projet de PACom prévoit de les affecter en zone centrale 15 LAT B. Les logements étant déjà réalisés, la DGTL-DAM peut admettre la modification envisagée. La zone centrale 15 LAT B prévue n'offre pas de droit à bâtir supplémentaire par rapport à la situation existante sur le terrain.

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Affecter le bâtiment ECA 114 en zone centrale 15 LAT A avec un secteur superposé de secteur de protection du site bâti 17 LAT.
- Maintenir l'affectation actuelle de la partie de la parcelle 260 actuellement en zone agricole.

1.4 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT : CONFORME

Le projet propose de définir deux zones d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics. Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans.

Il est prévu d'adapter l'affectation de la partie sud de la parcelle n° 158 afin qu'elle corresponde à son usage effectif. Cette modification étant justifiée, elle peut être admise.

1.5 PLUS-VALUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Selon l'article 64 de la LATC révisée, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds résultant d'une modification de la zone d'affectation est considérée comme un avantage majeur qui doit faire l'objet de la perception d'une taxe sur la plus-value. Au vu des modifications d'indice prévues sur de nombreuses parcelles (cf. point 1.3.3), ces dernières peuvent potentiellement faire l'objet d'une taxation. Bien que l'analyse de l'éventuelle taxation soit réalisée après l'entrée en vigueur du plan, en application de l'article 33 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), la DGTL-DAM demande de compléter le rapport 47 OAT par une liste identifiant toutes les parcelles qui voient leurs droits à bâtir augmentés ou qui font l'objet d'un changement d'affectation.

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Identifier toutes les parcelles qui voient leurs droits à bâtir augmentés ou qui font l'objet d'un changement d'affectation.

1.6 DISPONIBILITÉS DES TERRAINS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le projet soumet plusieurs parcelles à la disponibilité des terrains conformément à l'article 52 LATC. Cependant, au moins une parcelle libre de construction n'est pas soumise à la disponibilité des terrains.

De plus, la parcelle 103 est déjà partiellement construite. Si la volonté de la commune est de soumettre le solde de la parcelle à la disponibilité des terrains, il s'agira d'établir un contrat de droit administratif avec le propriétaire si cette parcelle est maintenue en zone à bâtir (cf. point 1.3.2).

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Soumettre à la disponibilité des terrains la parcelle n° 364.
- Établir une convention avec le propriétaire de la parcelle 103.

1.7 AFFECTATION DES ZONES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.7.1 Zone de site construit protégé 17 LAT

Selon la directive **NORMAT 2**, la zone de site construit protégé 17 LAT est une zone destinée à la sauvegarde et la mise en valeur patrimoniale hors des zone à bâtir.

Cependant, le projet de PACom prévoit d'affecter à la zone de site construit protégé 17 LAT le secteur du Château Le Rosey actuellement affecté en zone à bâtir 15 LAT situé dans le territoire urbanisé.

Au vu de ce qui précède, une affectation en zone 17 LAT ne convient pas à cet emplacement.

Dès lors, l'alternative consiste à superposer un nouveau secteur de protection du site bâti 17 LAT à la zone centrale 15 LAT A avec des règles spécifiques applicables au Château Le Rosey.

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Affecter en zone centrale 15 LAT A et superposer un secteur de protection du site bâti 17 LAT aux parcelles concernées. Ce secteur reprendra les exigences réglementaires de la zone de site construit protégé.

1.8 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Plan](#)

Demande :

- Modifier la légende selon la fiche d'application **NORMAT2**.
- Renommer le périmètre du plan : périmètre des plans d'affectation légalisés.
- Dans la légende, faire la distinction entre les différentes procédures (relevant de la LATC ou pas) et entre les zones d'affectations ou contenu superposé.
- Le plan devra être authentifié par un géomètre.
- La base cadastrale sera mise à jour.

[Règlement](#)

La DGTL rend attentive la Municipalité au fait que les formulations au conditionnel et les règles indiquant « la municipalité peut... » ouvrent la voie à l'arbitraire. Il est souvent préférable de définir dès à présent les règles qui s'appliquent.

Demandes :

- art. 4.8, alinéa 2 : supprimer « ...comme les images vidéo... »
- Art. 9.1, 10.1, 11.1 et 12.1 : la destination fait penser à une zone mixte. Il faut la corriger « ... est destinée à l'habitation. Des activités Peuvent être admises ».
- Art. 15 : A supprimer selon remarque au point 1.6.1
- Art. 25.3 : approuvé par le département, le service constate son entrée en vigueur.

2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-DIP/AF)

Répondant : Denis Leroy

T: 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 29.11.2023

2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Ne sont affectés en Zone de desserte que les domaines publics (cf. art. 18.1 du projet de règlement). Or la parcelle n° 297 est affectée partiellement en zone de desserte. Il s'agit d'une parcelle de dépendance du lotissement permettant l'accès aux habitations sises au chemin des Uttins.

Le chemin Agénor-Parmelin (et son prolongement à l'ouest) n'étant pas un domaine public, celui-ci ne peut être affecté en zone de desserte. Il ne fait pas non plus l'objet d'une servitude sur l'entier de son tracé.

Plan

Demande :

- Modifier l'affectation de la partie de la parcelle n° 297 affectée selon le projet en Zone de desserte. Celle-ci pourra être affectée en zone de faible densité 15 LAT A.
- Concernant le chemin Agénor-Parmelin, il revient à commune de décider de son traitement. Il peut faire l'objet d'un passage au domaine public conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes. Après préavis de la DGMR, le projet sera porté à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation. Si la Commune souhaite maintenir ce chemin dans le domaine privé, la zone de desserte sera remplacée par l'affectation adjacent.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

3. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondant : Antoine Boss
T: 021 316 75 86
M : antoine.boss@vd.ch
Date du préavis : 14.12.2023

3.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Règlement

Demande

- Adapter les articles 7.7, 9.6, 10.6, 11.6 et 12.6 du règlement pour que l'exigence de matérialité de la toiture n'empêche pas la réalisation d'installations solaires. Il est possible par exemple de préciser que l'exigence de couverture en tuile s'applique à l'ensemble de la toiture « à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires ».

4. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

Répondant : Bertrand Belly
T: 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 08.12.2023

4.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : NON CONFORME, À ANALYSER

Rapport 47OAT

Demande :

- Vérifier pour l'ensemble du territoire que les diminutions de DS n'entraînent pas de dépassement des valeurs limites.

Le dossier soumis à l'EP ne contient pas d'analyse des modifications de DS entre PA existant et projeté.

Selon la fiche d'application DS sur le site internet de la DGTL, cette analyse doit être effectuée. Un plan des modifications de DS sur le territoire communal devrait être fourni. Il devra également renseigner les secteurs de PPA (vérification des DS des PPA /PEP).

Cette analyse permet d'identifier la pertinence des changements de DS, en particulier les diminutions de DS et d'appréhender leur contrainte notamment au voisinage des infrastructures de transport et des industries/artisans (vérification du respect des valeurs limites). Une vérification devra être faite avec le cadastre du bruit de l'OFROU et l'assainissement communal du bruit routier. Les parcelles 496 et 500 font partie d'une liste non exhaustive de parcelles pouvant être sujette à un dépassement des valeurs limites.

Accidents majeurs

Répondante : Lise Castella

T: 021 316 43 61

M : lise.castella@vd.ch

Date du préavis : 13.11.2023

4.2 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS : CONFORME

5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Olivier Desclaux

T : 021 316 03 00

M : olivier.desclaux@vd.ch

Date du préavis : 24.11.2023

5.1 ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la localité Bursins a été approuvé le 24 avril 2009. La commune est membre de l'associations intercommunales pour l'épuration des eaux usées de la Cote (APEC), le PGEEi de APEC a été approuvé le 28 mai 2013. Ces documents n'ont pas fait l'objet de mises à jour récentes depuis.

Le rapport 47 OAT présente l'état des installations communale et intercommunales, faisant notamment référence au projet de STEP régionalisée et au futur traitement des micropolluants. Le PGEE de la commune ne fait pas état de dysfonctionnements significatifs et le projet de PACom prévoit la réduction des surfaces en zone à bâtir.

Dans tous les cas, les futures mises à jour du PGEE communal et du PGEE intercommunal de l'APEC devront tenir compte des changements induits par ce plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

6. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre
T: +41 21 316 47 94
M : nicolas.gendre@vd.ch
Date du préavis : 12.01.24

6.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement](#)

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par les bureaux ABA-GEOL et triform (cf. rapport technique du 16.08.2023) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

[Plan d'aménagement](#)

Demandes :

- Parcelle 371, intégrer un secteur de restriction sur la partie en danger élevé de CPB ;
- Intégrer également un secteur de restriction sur la parcelle 54 qui est en ZAB et qui est aussi exposée à un danger élevé de CPB.

[Règlement](#)

Demande :

- Art. 6.14 al. 4, rajouter : « fortes » après secteurs de restrictions vu qu'il s'agit d'un danger de CPB de degré élevé.

7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy
T : 0213167543
M : thierry.lavanchy@vd.ch
Date du préavis : 14.12.2023

7.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À ANALYSER

Le territoire communal est concerné à l'Ouest par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage de la « Curtillode », alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Vinzel, à l'Est par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage du « Châtelard », alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Gilly, au Sud par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage du « Château de Bursinel » et finalement au centre par

les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des sources communales. L'extension d'un périmètre de protection des eaux est également présent au Sud du territoire.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux, ainsi que le périmètre de protection des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

- L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom montre principalement l'incompatibilité avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivante :
- Portions des parcelles n° 45, 46 et 47 situées en zones S1 (parcelle n° 45) - S2 de protection des eaux et colloquée en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- Parcelle n° 474 située en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone d'habitation de très densité 15 LAT A ;
- Portion de parcelle n° 300 située en zone S2 de protection des eaux et colloquée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT A - A.

De plus, l'affectation de la parcelle n° 297, située en zone S2 de protection des eaux, en zone de verdure 15 LAT A, qui permet certaine construction, n'est pas totalement compatible avec la zone S2, strictement inconstructible.

En ce qui concerne les parcelles sises en zone S3 de protection des eaux et colloquées en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT et en zone affectée à des besoins publics 15 LAT A - A, elles demeurent constructibles pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements.

Les constructions et équipements existants en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau. Celui-ci doit faire l'objet de contrôle d'étanchéité régulier (tous les 5 ans en zone S3 de protection des eaux selon les instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux souterraines) et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat. Le Département peut exiger le démantèlement des installations dangereuses pour la qualité des eaux captées en vue de leur consommation.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones et le périmètre de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT, de l'aire forestière 18 LAT et de l'aire forestière statique 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 15 LAT et de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne entièrement le village de Bursins, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau

piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Les principales incompatibilités ont été relevées dans le chapitre en page 27 du rapport avec quelques imprécisions et sans donner lieu à des modifications d'affectation. Ceci doit être justifié, en argumentant par exemple l'introduction de prescriptions de police des constructions dans le règlement et non l'application de bases légales d'un autre domaine environnemental (distance aux limites forestières).

Demandes :

- Corriger le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines en fonction des éléments mentionnés ci-dessus en analysant en particulier les points incompatibles avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public ;
- Adopter la terminologie du chapitre en page 27 du rapport avec celle du plan et du règlement (zones et non secteur S de protection des eaux).

Plans

Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux et le périmètre de protection des eaux sont reportés indistinctement sur les deux plans de situation.

Aucune modification d'affectation n'est exigée. Toute nouvelle construction en zones S1 et S2 de protection des eaux demeure interdite par application du droit fédéral et soumise à autorisation du Département en zone S3 de protection des eaux selon l'article 6.13 du règlement.

Demandes :

- Modifier la représentation des zones S1, S2 et S3 ainsi que du périmètre de protection des eaux afin de pouvoir les distinguer.

Règlement

Demandes :

- Art. 3.4 : Compléter cet article en indiquant que l'admissibilité des constructions enterrées est réservée en fonction des contraintes fixées par le droit cantonal et fédéral en matière de protection des eaux.
- Art. 6.13, alinéa 1 : Simplifier la référence aux zones de protection des eaux en supprimant « S » et « (S1, S2, S3) » et adopter la formulation suivante : « Tous travaux pouvant toucher

directement ou indirectement une zone ou un périmètre de protection des eaux doivent être soumis au Département compétent. »

- Art. 6.13, alinéa 2 : Modifier la première phrase dans la mesure où une petite partie du solde du territoire se situe en secteur üB de protection des eaux.
- Art. 6.13, alinéa 3 : Supprimer cet alinéa dont la teneur figure à l'article 5.3.

7.2 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. En particulier, l'infiltration des eaux non polluées est interdite en zones S1 et S2 de protection des eaux, admise sous conditions en zone S3 et périmètre de protection des eaux et soumise à certaines contraintes en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, elle demeure soumise à une autorisation au sens de l'article 12a de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Règlement

Il est pris note du troisième alinéa de l'article 5.3, dont le contenu est conforme à nos exigences.

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondant : Joël Varidel
T : 021 316 75 13
M : joel.varidel@vd.ch
Date du préavis : 21.12.2023

8.1 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

8.2 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE) : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47OAT

Le paragraphe « Espace réservé aux eaux » du chapitre 4.1 doit être complété par un paragraphe qui explique et présente la manière dont ont été définies les largeurs d'ERE/EREE (secteurs à enjeux, élargissement, renonciation, etc.). Certaines de ces indications ont été transmises au bureau mais n'ont pas été intégrées au rapport.

Ce chapitre doit être adapté en conséquence.

Plan

RAS

Règlement

L'article 23.1 doit comporter au minimum les alinéas suivants :

- La zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.
- Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondantes : Laureline Magnin et Joanne Degonda

T : +41 21 557 86 35

M : laureline.magnin@vd.ch

Date du préavis : 21.12.2023

Le présent préavis concerne la révision de plan d'affectation communal de la commune de Bursins du 13.11.2023. Dans l'ensemble, la DGE-BIODIV constate une bonne prise en compte du patrimoine paysager et naturel.

9.1 ELÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX OU CANTONAUX : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Demandes :

- P.26, en plus des deux IMNS n° 39 et 40, mentionner l'IMNS n° 38 « Combe de Bursins » (art. 71 LPrPNP).
- Mentionner l'échappée paysagère transversale qui traverse la commune au Nord et l'échappée paysagère lacustre qui la traverse à l'Est et définir comment elles sont prises en compte dans le PACom (Mesure C12 PDCn)

Règlement

Demandes :

- Art. 6.8, al. 1 : mentionner les IMNS n° 38 « Combe de Bursins » et n° 40 « La Dullive et ses affluents, Le Lavasson, Le Fossy » (art. 71 LPrPNP).

- Ajouter un article sur l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), préciser la règle selon laquelle l'IFP n° 1201 « La Côte » doit être ménagé le plus possible, et qu'en cas d'atteinte à l'objet d'éventuelles mesures de reconstitution ou de remplacement pourront être demandées et indiquer que « toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation du Département compétent. » (OIFP)

Plan

Sur le plan d'affectation du village au 1:1000 l'objet n° 39 « Paysage viticole, agricole et forestier de la Côte » de l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) et l'objet n° 1201 « La Côte » de l'inventaire fédéral du paysage n° 1201 « La Côte » ne sont pas reportés.

Demande :

- Reporter l'IMNS n° 39 « Paysage viticole, agricole et forestier de La Côte » et l'objet n° 1201 « La Côte » sur le Plan au 1:1'000 (Art. 26 OPN, art.1-3 et 7-8 LPrPNP).

9.2 TERRITOIRE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Demandes :

- P.25, pour le REC, mentionner qu'il se trouve aussi en zone agricole 16 LAT et mentionner la présence de la liaison d'importance régionale terrestre à conserver (Mesure E22, PDCn).
- Mentionner et expliquer la manière dont les corridors à faune sont pris en compte dans la planification, notamment le Corridor à faune d'importance régionale n°512 (Réservoir) et le Corridor à faune d'importance locale n°151 (Corridor) présents dans le territoire de la commune de Bursins, et mentionner l'importance de la conservation de ces corridors.

9.3 INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Demande :

- P.34 Mentionner sur une carte la localisation de la prairie sèche et du pâturage sec d'importance locale n° J9 « Le Vernay CFF » et mentionner son nom (art 27, al.2. LPrPNP).

Règlement

Demandes :

- Compléter l'article 4.4 du chapitre 4 sur les mesures d'aménagements extérieurs sur les plantations nouvelles par : « [1. Les plantations nouvelles effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes], « adaptées à la station et d'écotype suisse. 2. La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. [3. La plantation et le renouvellement de haies de lauriers et de thuyas ne sont plus admis.] ». Supprimer l'alinéa 2 car il n'y a plus de « watch list ». (art 37 LPrPNP).
- Compléter l'article 4.3 du chapitre 4 sur les mesures d'aménagements extérieurs sur les murs nouveaux et clôtures par un l'alinéa suivant : « Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible ». (art. 46 LPrPNP)
- Compléter l'art. 6.9 par : « Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. » (art. 71 LPrPNP).
- Art 3.11 : ajouter que les toitures plates ou à faible pente (jusqu'à 10°) sont dans la mesure du possible végétalisées de façon à permettre le développement d'une végétation extensive, indigène, diversifiée et favorable à la biodiversité (Art. 18b LPN, art. 14 et 26 OPN, art.1-3, 19-23, 27 et 44 LPrPNP)

En conclusion, sous réserve de la prise en compte de ses remarques, la DGE-BIODIV préavis favorablement le PACOM.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondant : Cédric Amacker
T : 021 316 61 63
M : cedric.amacker@vd.ch
Date du préavis : 23.11.2023

10.1 DELIMITATION DE L'AIRES FORESTIÈRE : NON CONFORME, À ANALYSER

10.1.1 Périmètres d'implantation

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

10.1.2 Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom. Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 14^{ème} arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Règlement

Demands :

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées comme ci-dessous :
 - Aire forestière 18 LAT (art. 24 du règlement et ses 4 alinéas)
 - (...)
 - (...)
 - Al. 2 Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000 ou 1 :2'000) font partie intégrante de ce document formel.
 - (...)
 - (...)
 - Al. 4 Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Rapport 47 OAT

Demands :

- Du point de vue forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière n'ont pas été appréhendés, raison pour laquelle nous ne pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement. Il convient dès lors de préciser notamment les éléments suivants :
 - la façon dont les lisières sont représentées dans le plan d'affectation

- les fonctions écologiques, naturelles et paysagères des lisières et la façon dont elles doivent être protégées (distances à la lisière, etc.)

10.1.3 Enquête publique

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

En conclusions, tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

11. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : dap-planification@vd.ch

Date du préavis : 05.12.2023

11.1 ISOS : NON CONFORME, À ANALYSER

L'ISOS considère la localité de Bursins comme village d'importance nationale par l'ISOS.

La fiche d'inventaire relève deux périmètres P, deux ensembles E, deux périmètres environnants PE et deux échappées dans l'environnement EE.

Un des périmètres P 1 et un des ensembles E 0.1 sont qualifiés avec un objectif de sauvegarde « A ». Cette qualification préconise la sauvegarde de la substance, à savoir la conservation intégrale de toutes les constructions, notamment les constructions décrite sous chiffre 1.0.3 et ss, et composantes du site, de tous les espaces libres et la suppression des interventions parasites. L'autre périmètre P 2 et l'autre ensemble E 0.2 sont qualifiés comme objet de sauvegarde « B ». Cette qualification préconise la sauvegarde intégrale des éléments et des caractéristiques essentiels pour

la préservation de la structure, à savoir conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et des espaces libres.

Les deux périmètres environnants PE II et IV sont notifiées en « b ». Cette qualification signifie une sauvegarde des caractéristiques essentielles pour les composantes attenantes au site.

Les deux échappées dans l'environnement EE I et III sont situées hors de la zone à bâtir et sont notifiées en « a ». Cette qualification signifie une sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace viticole en amont de la route de l'Etraz et en tant qu'espace agricole au Sud.

Plan d'affectation du village

Demandes :

- Elargir le périmètre du secteur de protection du site bâti 17 LAT, en reprenant exactement le périmètre du périmètre 1, y compris le parking 1.0.9, conformément au plan de relevé de l'ISOS.
- Elargir le périmètre du secteur de protection du site bâti 17 LAT, en reprenant exactement le périmètre de l'ensemble 0.1 (le parc du Domaine du Rosay), conformément au plan de relevé de l'ISOS.

Règlement

Demandes :

- Modifier l'article 6.6 Secteur de protection du site bâti 17 LAT, en reprenant précisément les dispositions de l'ISOS relatives au périmètre 1 noté A et en précisant l'interdiction de démolitions et de constructions nouvelles, sauf pour les notes 6, et que tout projet de construction et d'aménagement extérieur doit faire l'objet de l'accord préalable auprès du Département compétent, y compris pour la pose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques. A ce sujet, il est recommandé d'établir une directive qui tienne compte de l'intégration chromatique à l'instar des communes de Bourg-en-Lavaux et de Moudon.
- Introduire un alinéa spécifique, conforme aux exigences de l'ISOS, dans ce même article traitant du secteur C de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT A mentionné dans l'article 13 en supprimant toute possibilité nouvelle de la capacité constructive.
- Concernant l'ensemble 0.1 noté A, modifier l'alinéa 15.2 Architecture de du secteur de protection du bâti 17 LAT en précisant l'interdiction de démolitions et de constructions nouvelles.
- Modifier les alinéas 5 et 6 de l'article 7.7 Architecture de la zone centrale 15 LAT, en définissant la notion de « fenêtres en toiture », en interdisant les balcons encastrés, en limitant à 1 m. la largeur des lucarnes et en limitant la largeur additionnée des percements en toiture à 1/3 de la longueur du pan de toiture correspondant.

Rapport 47OAT

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT en commentant les demandes précédentes, relatives à l'ISOS, concernant le plan et le règlement.

11.2 IVS : CONFORME

Pas de remarques à formuler.

11.3 RECENSEMENT ET OBJETS PROTÉGÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

11.3.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

Plan

Demande :

- Modifier la couleur de la signature rouge (INV) du Domaine du Rosay, difficilement lisible sur le fond rouge de la zone de site construit protégé 17 LAT.

Règlement

Demandes :

- Modifier l'article 6.3, alinéa 1 Objets du patrimoine bâti en reprenant la forme de l'intitulé de l'alinéa 2 pour les objets d'intérêt local, à savoir : « Les objets d'intérêt national (note 1) et régional (note 2) doivent être conservés. Tous travaux de transformation, rénovation ou entretien doivent faire l'objet de l'accord préalable auprès du Département compétent. »
- Modifier la dernière phrase de l'article 6.3, alinéa 2, en précisant que selon l'art. 8 al.1 let. D de la LPrPCI, tous travaux soumis à une demande d'autorisation de construire sur les objets notés *3* doivent être préavisés par le service cantonal en charge du patrimoine.

Rapport 47 OAT

Pas de remarques à formuler.

12. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondante : Marie Canetti

T: 021 316 72 91

M : marie.canetti@vd.ch

Date du préavis : 12.12.2023

12.1 ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont bien été pris en compte dans la révision du Plan d'affectation de la commune de Bursins. Ils apparaissent sur le plan et au chapitre 3.2 du rapport selon l'art. 47 OAT, qui mentionnent les 5 régions archéologiques présentes sur le territoire de la commune. L'article 6.2 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

[Rapport explicatif selon art. 47 OAT](#)

Demande :

- Les paragraphes « Travaux d'importance dans le sol » et « Protection générale et planification » concernent le patrimoine archéologique. Pour plus de clarté et une meilleure compréhension, les placer immédiatement après le paragraphe « Régions archéologiques ».

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

13. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier
T: 021 557 92 75
M : constant.pasquier@vd.ch
Date du préavis : 29.11.2023

13.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note que le présent projet n'a pas d'impact sur les SDA selon le rapport 47 OAT.

13.2 ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT : CONFORME

[Règlement](#)

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

14. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Virginie Lechot-Makarov

T: 021 316 70 78

M : virginie.lechot-makarov@vd.ch

Date du préavis : 11.01.2024

14.1 COORDINATION AFFECTATION / ACCESSIBILITÉ : NON CONFORME À ANALYSER

14.1.1 Projet de garderie sur la parcelle 324 au « Centre sportif de la Perausaz »

En référence à l'art. 3 al. 3 et 4 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LATC; RS 700), il convient de faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics et de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail en les implantant dans des secteurs bien desservis par les transports publics.

Le PACom prévoit la réalisation d'une crèche-garderie sur les parcelles n°324-325, vers la zone du centre sportif de la Perausaz, suite à la sollicitation de l'association intercommunale Enfance & Jeunesse (ENJEU). Toutefois, l'emplacement suggéré (en cours de réflexion) n'est pas idéalement situé du point de vue de son accessibilité multimodale. En effet, actuellement, les parcelles se trouvent en zone de desserte de qualité E et leurs accès ne disposent pas d'aménagement de mobilité douce. Par ailleurs, l'emplacement prévu va engendrer des flux et des reports de trafic qui restent à évaluer sur la route de la Perrause et les chemins alentours, notamment le chemin Grand-Pré Longeraie, non adaptées.

Rapport 47 OAT

Demande :

- La DGMR-P demande ainsi que la réflexion quant à l'implantation d'une crèche-garderie soit faite en prenant en compte son accessibilité et son potentiel multimodal.

15. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Virginie Lechot-Makarov

T: 021 316 70 78

M : virginie.lechot-makarov@vd.ch

Date du préavis : 11.01.24

15.1 MOBILITÉ DOUCE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

15.1.1 Présence d'un itinéraire Suisse Mobile à vélo / en VTT / en roller dans le périmètre

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires Suisse Mobile à vélo / en VTT / en roller doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que l'itinéraire Suisse Mobile n° 488 « Route du vignoble de la Côte » traverse le périmètre du plan, sur route de St-Vincent. Elle relève que l'existence de cet itinéraire est mentionnée dans le règlement de la planification mais n'est pas représenté sur le Plan à l'échelle communale, à l'image du plan d'affectation du Village.

En conséquence, la DGMR-MT demande que son tracé soit reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité à l'inventaire cantonal.

Plan

Demandes :

- Le tracé de l'itinéraire Suisse Mobile à vélo n° 488 « Route du vignoble de la Côte » doit être reporté à titre indicatif sur le Plan à l'échelle communale ;
- Préciser dans le rapport 47 OAT, au chapitre « itinéraires de mobilité douce » qu'il s'agit de préservés les itinéraires cyclables au même titre que les itinéraires pédestres.

Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : suissemobile@vd.ch

16. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 12.01.2024

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes (LCR), la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions (LCR) lui soient fournies en format INTERLIS, conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

(RLATC ; RSV 700.11.1), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises selon la directive NORMAT.

La DGMR demande que les géodonnées lui soient transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch dans les formats INTERLIS ou NOMAT selon les directives susmentionnées.

16.1.1 Panneau d'entrée de localité

Le panneau d'entrée de localité (PEL) délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité, conformément aux articles 3 alinéa 4 et 7 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01). La DGMR rend votre Autorité attentive au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)) ne coïncide pas avec le PEL.

16.2 OFFICE FEDERAL DES ROUTES

« Par courriel du 14.11.2023, vous nous avez soumis la demande de préavis relative à l'objet cité en titre. Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office, conformément à la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ainsi qu'à l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous faisons part de ce qui suit :

Bases juridiques

A teneur de l'article 23 LRN, il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. Les travaux nécessaires à l'entretien d'un immeuble ne sont pas considérés comme des transformations au sens de la présente disposition. Les cantons peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

En vertu de l'article 24 al. 1 et 2 LRN, des travaux de construction situés à l'intérieur des alignements doivent être autorisés par les autorités désignées par les cantons. L'autorité cantonale entend l'Office fédéral des routes (OFROU) avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions.

Selon l'article 44 LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales, tels que la construction, la modification et le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites et autres ouvrages analogues, ainsi que d'accès de routes et de chemins aux routes nationales.

Ils ne doivent porter atteinte ni à la route, ni à son aménagement futur éventuel. Les autorités compétentes peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

A teneur de l'article 29 ORN, l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU. L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité. Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers. L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

En vertu de l'article 30 ORN, l'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements. Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

En fait et appréciation du projet

La commune de Bursins soumet, pour examen préalable, la révision de son plan d'affectation communal PACom. Dans le cadre de la présente révision, nous prenons notamment acte qu'aucune nouvelle zone à bâtir n'est créée et que les parcelles concernées par le Centre d'entretien des routes nationales CeRN de Bursins ne sont pas comprises dans le périmètre du présent plan d'affectation, celui-ci qui faisant en effet déjà l'objet du plan d'affectation cantonal PAC n° 297 « Centre autoroutier de la Côte ».

En outre, nous constatons que le territoire communal de Bursins n'est pas concerné par la thématique relative à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), dont la protection est une tâche qui revient à l'OFROU.

Compte tenu de ce qui précède, nous préavisons positivement la présente révision, et rappelons néanmoins les conditions et remarques suivantes :

Utilisation du domaine appartenant aux routes nationales

Il est rappelé que toute utilisation par des tiers (Canton, Commune, Privé) du domaine appartenant aux routes nationales (Confédération suisse - Office fédéral des routes OFROU) est soumise à l'autorisation de l'OFROU, conformément à l'article 29 al. 1 ORN. Les projets de tiers nécessitant la modification d'ouvrages et de l'infrastructure appartenant aux routes nationales est généralement soumise à la procédure fédérale d'approbation des plans.

Alignements de la route nationale et éventuels aménagements le long d'une RN

Eu égard aux parcelles situées en limite du domaine appartenant aux routes nationales, la teneur des art. 23 al. 1 et 24 al. 2 LRN est ci-après rappelée :

- « Il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. [...] »

- « Les autorités désignées par les cantons statuent sur les demandes d'autorisation de construire. L'autorité cantonale entend l'office avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution. »

En outre, lors de tout développement de zones (artisanales, commerciales, résidentielles) à futur le long d'une route nationale suite à une potentielle modification/mise en zone, une analyse en matière de sécurité passive par un ingénieur spécialisé devra être effectuée et soumise à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour contrôle et validation.

En effet, l'OFROU a l'obligation au sens de la loi de sécuriser les zones (urbanisées et hors zones) situées le long d'une route nationale, à moins qu'il soit démontré dans la norme SN 640 561 Sécurité passive dans l'espace routier que les caractéristiques techniques des infrastructures autoroutières ne nécessitent pas la mise en place d'un système de retenue.

Impact sur les ouvrages et infrastructures appartenant aux routes nationales

Il est rappelé que tout projet de tiers ayant un impact sur les ouvrages, les infrastructures ainsi que le domaine appartenant aux routes nationales doit être soumis à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation lors des demandes de permis de construire.

Les ouvrages appartenant aux routes nationales sont référencés sur le lien suivant : <https://fedro.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=025d948c068a4bffa0566928f3a2c1d7>

Emoluments

Aucun émolument ne sera perçu pour l'établissement du présent préavis.

Une copie du préavis de synthèse et/ou de la décision établie par l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours ».

17. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (SPEI-OFCD/DE)

Répondant : Christophe Schwaar
T : 021 316 43 18
M : christophe.schwaar@vd.ch
Date du préavis : 18.12.2023

17.1 DISTRIBUTION DE L'EAU : CONFORME

La distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Bursins est assurée en intégralité par l'organisme intercommunal SIDERE (Service Intercommunal de Distribution d'Eau potable de

Rolle et Environs). Le plan directeur de la distribution de l'eau potable approuvé en 2016 garanti une bonne vision de planification de l'approvisionnement en eau pour le futur dans le secteur.

Nous notons, de plus, qu'un des objectifs de la Commune de Bursins en procédant à la révision de son PACom est de réduire les réserves à bâtir excédentaires pour l'habitation et pour les activités professionnelles et d'utilité publique pour correspondre aux besoins des 15 prochaines années (art. 15 LAT).

Dans ce contexte, en présence d'un plan directeur de la distribution de l'eau potable non obsolète et de réduction des zones à bâtir nous n'avons pas d'inquiétudes particulière concernant le futur de la distribution de l'eau potable dans le secteur. En tout cas pas spécifiquement en lien avec cette révision du plan d'affectation communal.